REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/60/2019 **OARP/48/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Ordonnance du 26 mai 2021

Entre

A_____, domicilié _____ [GE], comparant par M^e^ B_____, avocat, _____ [GE],

appelant,

contre le jugement JTCO/7/2021 rendu le 26 janvier 2021 par le Tribunal correctionnel,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu l'art. 134 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ;

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 nommant M^e^ B_____ comme défenseur d'office de A_____ ;

Vu l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTCO/7/2021 du 26 janvier 2021 du Tribunal correctionnel ;

Attendu que M^e^ B_____ a informé la Chambre pénale d'appel et de révision par courrier du 6 mai 2021 que A_____ lui avait désormais confié la défense de ses intérêts, en qualité d'avocat privé ;

Que l'ordonnance de nomination d'un défenseur d'office du 20 août 2019 est devenue sans objet ;

Qu'il y a dès lors lieu de la révoquer ;

Que M^e^ B_____ dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant une heure d'activité de chef d'étude et sera partant indemnisé à hauteur de CHF 236.95 (y compris CHF 16.95 de TVA à 7.7%).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Révoque l'ordonnance du 20 août 2019 accordant à A_____ le bénéfice de la défense d'office.

Relève M^e^ B_____ de sa mission.

Arrête l'indemnité due à M^e^ B_____, défenseur d'office, à hauteur de CHF 236.95.

Notifie la présente ordonnance aux parties et à M^e^ B_____.

La Greffière :	La Présidente :
Andreia GRAÇA BOUÇA	Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.